

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
OHADA**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE**

Première Chambre

ORDONNANCE N°01/2005/CCJA

(Article 32.2 du Règlement de procédure)

Pourvoi n°029/2004/PC du 04 mars 2004

Affaire : MICHEL STUYCK

(Conseils : SCPA ABEL KASSY et associés, Avocats à la Cour)

Contre

Société Ivoirienne de Banque dite SIB

(Conseil : Maître AGNES OUANGUI, Avocat à la Cour)

L'an deux mille cinq et le douze janvier ;

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.), Première Chambre, de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.) ;

Vu le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, notamment en ses articles 13 à 20 ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Statuant en application des dispositions de l'article 32.2 du Règlement de procédure, en chambre, en présence de :

MM. Jacques M'BOSSO,
Maïnassara MAIDAGI,
Biquezil NAMBAK,

Président
Juge
Juge, rapporteur

et Maître BINDE Colombe Zélasco KEHI, Greffier ;

Attendu que par requête en date du 1^{er} mars 2004, reçue et enregistrée au greffe de la Cour de céans le 04 mars 2004 sous le numéro 029/2004/PC, la SCPA ABEL KASSY et associés, avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Michel STUYCK dans une cause l'opposant à la Société Ivoirienne de Banque dite SIB, ayant pour conseil Maître Agnès OUANGUI, avocat à la Cour, a saisi la Cour de céans aux fins de cassation de

l'Arrêt n°219/02 du 14 mars 2002 rendu par la Cour Suprême de Côte d'Ivoire et sur évocation, de condamnation de la SIB à lui payer la somme de 50.000.000.FCFA en principal, outre les intérêts et frais ;

Attendu que le demandeur fonde son recours sur la violation des articles 95, 125 et 66 du Règlement n°15/2002/CM de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de ladite UEMOA ;

Attendu que l'article 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique susvisé dispose que « saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité, à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.

Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats Parties dans les mêmes contentieux » ;

Attendu que l'UEMOA et l'OHADA sont deux organisations internationales distinctes instituées par deux traités différents, de sorte que les actes pris par l'une ne peuvent pas être considérés comme émanant de l'autre ;

Attendu que le Règlement précité, dont la violation des articles 95, 125 et 66 est invoquée à l'appui du présent recours, n'étant ni un Acte uniforme de l'OHADA, ni un règlement pris en application du traité institutif de l'OHADA, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage est manifestement incompétente pour connaître d'un tel recours ;

Attendu qu'en vertu des dispositions de l'article 32.2 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage susvisé, « lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître du recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, elle peut à tout moment rejeter ledit recours par voie d'ordonnance motivée » ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner Monsieur Michel STUYCK aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Rejette le recours introduit par Monsieur Michel STUYCK ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait les jour, mois et an que dessus.

**Pour copie certifiée conforme à l'original
établie en deux pages, par Nous, ASSIEHUE Acka,
Greffier en chef par intérim de ladite Cour.**